

ARCHIVES

lémentation du travail féminin.-

11.10.40

(J.O. 27.10.40)

ogation du régime

ance	2.10.43	rendue applicable par
ance	9. 8.44	(J.O. 10. 8.44)

LOIS & DECRETS (p. 5447)

LOI du 11 octobre relative au travail
féminin
--

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. - En vue de lutter contre le chômage, le travail féminin est soumis aux dispositions ci-après :

Art. 2. - Est provisoirement interdit, à compter de la publication du présent acte, l'embauchage ou le recrutement de femmes mariées dans les emplois des administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé par arrêté à cette interdiction :

1°) En faveur des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage;

2°) En faveur des femmes qui ont, antérieurement à la publication du présent acte, subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ou contracté un engagement de servir l'Etat avec une durée déterminée.

Art. 3. - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent acte, des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre intéressé fixeront, pour chacune des administrations collectivités ou entreprises visées à l'article 2, le pourcentage maximum des emplois de chaque catégorie susceptibles d'être occupés par des personnels féminins.

Ces arrêtés pourront prévoir qu'une fraction déterminée du personnel féminin ne sera utilisée que dans des emplois comportant un service au plus égal à la moitié du service normal.

Art. 4. - Tout agent du sexe féminin des collectivités ou entreprises visées à l'article 2 qui, postérieurement à la publication du présent acte, se démettra de son emploi en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu sa vingt-huitième année, sera mis en disponibilité spéciale. Il aura droit, s'il se marie dans un délai de deux ans et s'il prend l'engagement de renoncer, pendant la durée de son mariage à occuper un emploi quelconque, à l'attribution d'un pécule, exclusif de toute pension basée sur la durée des services, dont le montant, limité à 10.000 fr au maximum, sera déterminé ainsi qu'il suit: 2.000 fr pour chacune des trois premières années de services, 1.500 fr pour les deux suivantes, et 1.000 fr pour la sixième. Les services accomplis après l'âge de vingt-cinq ans ne peuvent entrer en compte pour le calcul de ce pécule.

Le payement de ce pécule incombera obligatoirement et intégralement à l'administration, collectivité ou entreprise au service de laquelle était attaché l'intéressé au moment de son départ.

Art. 5. - Les agents placés dans la disponibilité spéciale prévue à l'article ci-dessus cessent d'acquiescer des droits à la retraite et à l'avancement. En cas de dissolution de leur mariage, et à l'exclusion du divorce prononcé aux torts exclusifs de la femme, ils peuvent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3, obtenir leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient. En ce cas, leurs services antérieurs ne leur seront comptés pour la retraite que s'ils ont reversé le montant du pécule perçu.

Art. 6. - Toute femme mariée bénéficiant du pécule prévu à l'article 4 qui, sauf le cas où le mari ne serait pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage, se livre de manière habituelle à un travail salarié, dans quelque profession que ce soit, à l'exception de l'agriculture, est tenue de reverser le pécule perçu.

Art. 7. - Les agents mariés du sexe féminin employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage avant au moins trois enfants à charge.

Celles de ces femmes mariées visées par le présent article qui réuniront, à la date de la mise en congé, les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou celles exigées par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 pour l'attribution d'une pension proportionnelle, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite, avec pension à jouissance immédiate ou différée, suivant les distinctions prévues par la législation ou les règlements en vigueur.

Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront, sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de services de leurs émoluments mensuels.

Art. 8. - Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ou de dispositions analogues, qui auront au moins cinquante ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

Il leur sera attribué, suivant la durée de leurs services, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée à raison, pour chaque année, de un trentième ou un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté correspondant aux derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus, selon que le droit à pension d'ancienneté devait leur être acquis après trente ans ou vingt-cinq ans de service.

Les services entrant en compte pour la liquidation des pensions concédées par application du présent article seront majorés de quatre ans pour les agents qui, au moment de leur admission à la retraite, avaient au moins une durée égale de services à accomplir avant d'atteindre leur limite d'âge. Au cas contraire, la majoration susvisée sera réduite à due concurrence.

L'octroi de la bonification susvisée ne pourra avoir pour effet d'entraîner une modification de la nature de la pension.

Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 9. - Des dispositions analogues à celles de l'article 8 pourront être rendues applicables, par décret, au personnel de toutes les collectivités ou entreprises visées à l'article 2 du présent acte.

Art. 10. - Les dispositions du présent acte sont applicables aux agents du sexe féminin vivant notoirement en état de concubinage.

Art. 11. - Les dispositions du présent acte ne font pas obstacle au recrutement ou à l'emploi de femmes mariées dont le travail s'exerce d'une manière discontinue à proximité de leur domicile et ne les met pas dans l'impossibilité d'accomplir les travaux du ménage. La liste des emplois de cette nature sera déterminée par arrêté.

Art. 12. - Des décrets contresignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, prévoir des dispositions analogues à celles du présent acte à l'égard des personnels régis par les lois des 29 juin 1927 et 21 mars 1928 ou par tout autre régime de pension analogue.

.....

.....

Art. 13.- Une loi ultérieure réglementera l'exercice d'un emploi salarié privé pour les femmes mariées ou non.

Art. 14.- Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production indus-
trielle et au travail,

René BELIN

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,

Yves BOUTHILLIER

Extrait du Journal Officiel de la
République Française du 16 août 1944

Extrait de l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au
rétablissement de la légalité républicaine sur
le territoire continental

.....

Art. 5 - Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le ter-
ritoire continental de la France les textes visés au tableau III
de la présente ordonnance.

.....

TABLEAU III (extrait)

.....

Ordonnances, décrets et arrêtés du
Comité français de la libération nationale

.....

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit
"Loi du 11 octobre 1940" relatif au travail féminin et réintégra-
tion de certains fonctionnaires et agents.

.....

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, et réintégration de certains fonctionnaires et agents (publiée au Journal officiel de la République française n° 25 du 7 octobre 1943, rectificatif n° 33 du 4 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme nuis l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, ainsi que les textes complémentaires et d'application. Toutes les interdictions d'embauchage et de recrutement prononcées par les textes susvisés sont levées dès la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les agents du sexe féminin des collectivités ou entreprises visés à l'article 2 de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », qui se sont démis de leurs fonctions postérieurement à la publication de cet acte en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu leur vingt-huitième année, peuvent, sur leur demande, être réintégrés ou réembauchés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date à laquelle leur démission a pris effet.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe et de grade, les distinctions honorifiques et le droit à la retraite.

Le pécule qui leur a été accordé en compensation de leur démission leur reste définitivement acquis et les services antérieurement accomplis seront comptés pour la retraite.

Art. 3. — Les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 de l'acte dit

« Loi du 11 octobre 1940 » qui ont, soit mis en position de congé sans solde, par application de l'article 7 de cet acte, soit admis d'office à la retraite, par application de l'article 8 du même acte, des agents du sexe féminin qu'ils employaient, devront, après l'accord des intéressés, réintégrer ou réembaucher ceux-ci dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en congé ou à la retraite.

En ce cas, les intéressés conserveront à titre définitif, et sans obligation d'en rembourser le montant, les sommes qui leur auront été versées pendant leur période d'éloignement du service, soit au titre de pension d'ancienneté, soit au titre de pension proportionnelle, soit au titre de pécule.

Les agents réintégrés ou réembauchés dans ces conditions verront leur pension de retraite ou proportionnelle cesser de porter effet à compter de la date de réintégration ou de réembauchage.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe ou de grade et les distinctions honorifiques, mais les services antérieurs seront décomptés pour le calcul ultérieur de la retraite, y compris la période écoulée hors du service.

Art. 4. — Toutefois, dans le cas où les agents du sexe féminin visés ci-dessus auront, par application de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », été mis en position de congé sans solde ou à la retraite pour des motifs étrangers à l'application de cet acte, notamment en raison de leur attitude d'hostilité envers le Gouvernement de fait de Vichy, ou de leur appartenance à des sociétés secrètes ou de leur qualité de Juifs, les administrations, après examen du dossier, appliqueront aux intéressées le bénéfice des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par celle du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

Art. 5. — La non-réintégration, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où résident les intéressés visés à

l'article 3 ci-dessus, ou le refus d'application des dispositions de l'article 4, manifesté dans ce même délai de trois mois, ouvre le droit à un recours devant la juridiction administrative. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir, soit de l'expiration du délai précédent, soit du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration, par application des articles 3 et 4 ci-dessus, selon le cas.

Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois lorsque les intéressés résident dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.